

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT D'ATTACHE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (A.T.E.R.)
Texte de base : Décret n° 88-654 du 07/05/88 modifié par les Décrets n° 93-960 du 21/7/93, 94-855 du 29/09/94, 2001-125 et 2001-126 du 06/02/2001.

PEUVENT ÊTRE RECRUTES EN QUALITÉ D'A.T.E.R.

1. Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires de la fonction publique de catégorie A - ARTICLE 2 § 1

- appartenant à un corps de l'état, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant,
 - inscrits en vue de la préparation d'un Doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
- ou
- déjà titulaires de ces diplômes et s'engageant à se présenter à un concours de l'Enseignement supérieur.

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par les instances compétentes. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

Les contrats prennent effet au 1er Septembre, sauf cas très particulier développé plus loin (voir § dates extrêmes d'exercice en qualité d'ATER). La durée du contrat est au maximum de 3 ans. Il est toutefois possible d'obtenir une année supplémentaire sur avis du Directeur de thèse, lorsque les travaux de recherches des intéressés le justifient.

* Les fonctionnaires titulaires recrutés devront obtenir le détachement de leurs corps d'origine, en application de l'Article 14(4e) du Décret du 16/09/85. Cette procédure est mise en place dès l'acceptation de l'emploi d'ATER, en liaison avec le bureau chargé du recrutement d'ATER, pour permettre la régularisation du détachement à la rentrée universitaire concernée.

* Les enseignants du second degré candidats à un poste d'ATER pour la première fois, obtiendront le détachement dans l'enseignement supérieur sans trop de difficulté aux deux conditions suivantes : avoir informé le Recteur de leur candidature à ces fonctions et avoir obtenu une affectation en zone de remplacement (dans le cadre du mouvement des personnels enseignants du second degré).

* Les enseignants du second degré détachés devront, au cours de l'année universitaire de fin du DERNIER contrat d'ATER présenter une demande de réintégration dans le second degré. Le mouvement est depuis 1999 un mouvement national à gestion déconcentrée qui se déroule en deux phases : une phase inter-académique (pour permettre l'affectation dans une académie) et une phase intra-académique (pour permettre ensuite une affectation au sein de l'académie d'accueil). Un système d'information et d'aide pour les mutations SIAM est mis en place sur internet et sur minitel. Le mouvement fait l'objet d'une publication au B.O. de l'Education Nationale ainsi que d'une information par la DRH de l'Université. Le Bureau des ATER vous permettra, le moment venu, d'accéder aux informations nécessaires pour la bonne marche de cette procédure.

* Les enseignants du second degré détachés pourront par ailleurs, s'ils le souhaitent, postuler à un emploi de type second degré en Etablissement d'enseignement supérieur. La procédure mise en place, fait l'objet d'une publication au B.O. de l'Education nationale (parue le 16 novembre en 2000). Les candidatures doivent être adressées directement aux établissements pour lesquels des emplois sont publiés. En cas de recrutement et d'acceptation du poste, la procédure antérieure devient caduque.

* Les stagiaires agrégés ou certifiés, recrutés en qualité d'ATER seront placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER pendant un an et pourront obtenir, après avis favorable des instances compétentes de l'Université et du Directeur de l'UFR ou composante, sur proposition assortie de l'avis du Président de l'établissement adressée aux services ministériels, la titularisation, à l'issue du contrat d'ATER, dans leur corps d'origine. Pour permettre la validation de cette période un service à temps plein est nécessaire en qualité d'ATER, couvrant totalement l'année universitaire. L'année effectuée au titre de ce congé à temps plein est reprise pour le classement à la titularisation dans le corps d'origine. Elle permettra également de constituer un dossier en vue d'obtenir la validation de ces services auxiliaires dans le cadre de la pension civile de l'état.. Il est conseillé d'entamer la procédure de validation dès la titularisation (même en cas de détachement ultérieur).

2. Les Moniteurs d'initiation à l'Enseignement supérieur - ARTICLE 2 § 4

- titulaires d'un Doctorat
- s'engageant à se présenter à un concours de l'Enseignement supérieur.

La durée du contrat est d'un an, renouvelable une fois pour une année (sans pouvoir excéder deux ans) lorsque les travaux de recherche des intéressés le justifient et à condition d'être âgés de moins de 33 ans au 1er Octobre de l'année universitaire de renouvellement.

* Par dérogation, Les Moniteurs d'initiation à l'Enseignement supérieur n'ayant pas achevé leur doctorat (exceptionnellement) - ARTICLE 12 § 1 - sur proposition du Directeur de thèse attestant que la thèse est dans sa phase terminale (dernière année) et que la soutenance de thèse devrait intervenir dans un délai d'un an (avant la fin de l'année universitaire de recrutement).

La durée du contrat est d'un an, renouvelable une fois pour un an, sans pouvoir excéder deux ans.

3. Les Allocataires d'Enseignement et de Recherche (ALER) - ARTICLE 2 § 2

- ayant cessé leur fonction depuis moins d'un an, titulaires du Doctorat s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'Enseignement supérieur.

La durée de contrat est d'un an, renouvelable une fois pour une année lorsque les travaux de recherche des intéressés le justifient à condition qu'ils soient âgés de moins de 33 ans au 1er Octobre de l'année universitaire de renouvellement.

4. Les étudiants (français ou étrangers) sur le point de terminer un Doctorat français - ARTICLE 2 § 5

- à condition que leurs directeurs de thèse attestent que leurs thèses peuvent être soutenues dans un délai d'un an (avant la fin de l'année universitaire de recrutement)

- qu'ils soient inscrits en thèse durant l'année universitaire de recrutement en qualité d'ATER.

Se reporter au dernier paragraphe de cette note pour les formalités à accomplir par les personnes de nationalité étrangère. Les candidats préparant conjointement à l'étranger et en France un Doctorat qui remplissent les conditions ci-dessus peuvent candidater à un emploi d'ATER. Ce n'est pas le cas des étudiants préparant une thèse de doctorat uniquement à l'étranger (sauf conventions particulières et rares).

5. Les titulaires (français ou étrangers) d'un Doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches - ARTICLE 2 § 6

- s'engageant à se présenter à un concours de l'Enseignement supérieur.

La durée du contrat est d'un an renouvelable une fois pour une durée d'une année.

Se reporter au dernier paragraphe de cette note pour les formalités que doivent accomplir les personnes de nationalité étrangère.

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par les instances compétentes. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

6. Les Enseignants ou Chercheurs de Nationalité étrangère - ARTICLE 2 § 3

- ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche pendant au moins deux ans dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche

- titulaires d'un Doctorat ou d'un titre ou diplôme étranger jugé équivalent par les instances compétentes de l'établissement

- sur présentation d'une attestation de leur établissement d'origine. (Nécessité de joindre une traduction par un traducteur assermenté des documents lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français)

La durée du contrat est au maximum de trois ans. Il peut être toutefois renouvelé à l'issue de ces trois ans pour une année sans pouvoir excéder quatre ans.

Se reporter au dernier paragraphe de cette note pour les formalités que doivent remplir les personnes de nationalité étrangère.

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par les instances compétentes. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

REMUNERATION D'UN ATER

- ATER NON FONCTIONNAIRE à temps plein : indice brut 513 - net 440 soit une rémunération nette d'environ 1570 euros (pour une personne non titulaire, sans supplément familial de traitement ni prestations familiales et ne cotisant pas à la MGEN [mutuelle de l'éducation nationale]).

- ATER NON FONCTIONNAIRE à mi-temps : indice brut 327 - net 310 soit une rémunération nette d'environ 1118 euros (toujours pour une personne non titulaire, sans supplément familial de traitement ni prestations familiales et ne cotisant pas à la MGEN [mutuelle de l'éducation nationale]).

* A ce traitement s'ajoute une Prime d'enseignement et de recherche d'un montant annuel de 1150 euros pour un ATER à temps plein (prime réduite de moitié pour un ATER à mi-temps) versée en deux fractions égales généralement en Décembre et en Juillet de l'année universitaire.

DATES EXTREMES D'EXERCICE EN QUALITE D'ATER

Normalement, les ATER sont recrutés pour l'année universitaire qui débute le 1er Septembre de l'année de recrutement et se termine le 31 Août de l'année de fin de recrutement (même en cas de recrutement en cours d'année, le contrat se termine nécessairement au plus tard le 31 Août de l'année de fin de recrutement).

SERVICES D'UN ATER

Le service d'enseignement à assurer est de 192 Heures équivalent Travaux dirigés (ou toute combinaison de Cours et de T.D., sachant qu'une heure de cours équivaut à une heure et demie de T.D.) répartis sur l'année universitaire pour un service d'ATER à temps plein. Lorsqu'un ATER est recruté à temps partiel, le service d'enseignement est réduit au prorata du temps de travail (un ATER à mi-temps assurera 96 Heures équivalent TD). A cette charge d'enseignement s'ajoutent les tâches liées à leur activité d'enseignement et notamment la participation aux contrôles des connaissances et aux examens. L'exécution des ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

REMARQUE : Un ATER ne peut faire d'heures d'enseignement complémentaires (ni au sein de l'établissement, ni à l'extérieur). Cette règle ne souffre aucune exception.

FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE

Elles sont de deux ordres :

- la régularisation du titre de séjour
- l'autorisation de travail

et dépendent de l'appartenance ou non à la Communauté Economique Européenne

* Ressortissants de la CEE et conjoints de ressortissants de la CEE :

Aucune autorisation de travail n'est à demander.

Pour ces ressortissants, les décisions de recrutement seront établies au vu du dossier qui devra comporter obligatoirement une pièce attestant la nationalité des intéressés ou la copie du titre de séjour ou de la carte de résident, certificat de résidence ou carte de séjour.

En cas d'introduction en France, les ressortissants de la CEE devront, dès la prise de fonction, et au plus tard dans les trois mois de leur arrivée, effectuer le dépôt de demande de titre de séjour (à PARIS : en mairie. Pour ceux qui résideront à Lille : à la Cité administrative de Lille - service de la DIRCILEC)

* Ressortissants étrangers déjà autorisés à exercer une activité salariée :

Ils doivent être titulaires d'un des titres ci-après, en cours de validité :

- carte de résident
- certificat de résidence d'algérien, valable 10 ans
- carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (sans restriction géographique ou professionnelle ou mentionnant des restrictions compatibles avec l'emploi offert)
- certificat de résidence d'algérien portant la mention « salarié »
- carte de séjour valable 10 ou 5 ans portant la mention « toute activité professionnelle dans le cadre de la législation en vigueur »

Si l'autorisation de travail ne couvre pas la totalité de la période du contrat proposé, l'intéressé devra demander une prolongation de l'autorisation de travail auprès de la D.T.T.E. avant de pouvoir être installé dans ses fonctions d'ATER. Cette démarche peut avoir pour effet un retard de la prise en charge financière du salaire car la copie de l'autorisation provisoire de travail sera nécessaire pour obtenir le contrat de recrutement d'ATER.

* Ressortissants étrangers non autorisés à ce jour à exercer une activité salariée :

Il s'agit essentiellement des titulaires d'une carte de séjour ETUDIANT.

Ces ressortissants ne peuvent être recrutés que sous réserve d'obtenir une autorisation provisoire de travail qui doit être préalable à l'embauche, valable de 6 à 9 mois, renouvelable sous réserve que le demandeur justifie de sa situation universitaire et si la condition relative à la durée de travail a bien été respectée.

Les démarches entamées auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu de résidence, longues, génèrent souvent un retard de prise en charge financière en tant qu'ATER car la copie de l'autorisation provisoire de travail est nécessaire pour obtenir le contrat de recrutement d'ATER. La DDTE apprécie les demandes au cas par cas.

* Cas particulier :

Les ressortissants algériens étudiants, qui doivent être en règle en matière de séjour en tant qu'étudiant, recrutés à temps partiel ne sont pas soumis à autorisation de travail s'ils sont inscrits dans un établissement universitaire ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. La DDTE appréciant la durée de temps de travail qui doit être compatible avec les études entreprises, il y a nécessité de soumettre la demande de travail à temps partiel.

* Introduction de ressortissants étrangers en France :

Outre l'autorisation de travail, les ressortissants étrangers devront également obtenir un titre de séjour par une procédure contraignante lorsqu'ils n'appartiennent pas à la CEE. L'emploi d'ATER ne peut être occupé avant d'avoir effectué les formalités relatives à la délivrance du titre de séjour (visa accordé par l'Ambassade de France du pays d'origine, après une visite médicale et l'envoi par l'établissement ayant recruté ces personnes de contrats d'embauche, versements à l'OMI d'une taxe....).